

**REGLEMENT RELATIF A L'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES
MAISONS DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLES PRIVEES**

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----|
| I. CADRE JURIDIQUE D'INTERVENTION | 2 |
| II. OBJET DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE | 2 |
| III. BENEFICIAIRES DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE | 3 |
| IV. CONDITIONS D'ELIGIBILITE | 3 |
| V. DEPENSES ELIGIBLES | 3 |
| VI. MODALITES FINANCIERES | 3-4 |
| VII. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE | 4 |
| VIII. MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE | 5 |
| IX. MODALITES DE COMMUNICATION | 6 |
| X. CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE | 6-7 |
| XI. CONTACT | 7 |
| XII. FORMULAIRE | 8-9 |

Le Département de l'Ardèche, territoire rural composé de près 330 000 habitants dont 1/3 a plus de 60 ans, est particulièrement sensible à la problématique de la désertification médicale. Avec un profil démographique indiquant que le nombre de personnes de 85 ans sera multiplié par 3 d'ici à 2050, passant de 12 400 à 35 000, l'enjeu de renforcer l'accès aux soins présente une forme d'urgence pour l'Ardèche.

Le nombre de médecins généralistes pour 10 000 habitants s'établit aujourd'hui à 7,5 en Ardèche, quand ce ratio s'élève à 8,5 sur le territoire national. Concrètement, 47,9 % des médecins ardéchois ont plus de 55 ans, 34,1 % plus de 60 ans. Un certain nombre de spécialités médicales sont sous ou non représentées sur le territoire départemental.

Une politique permettant d'agir directement et rapidement sur l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé

Le Département de l'Ardèche entend incarner un rôle majeur en matière d'attractivité du territoire pour les médecins généralistes dans un premier temps et souhaite étendre cette dynamique aux professionnels de santé au sens large : spécialistes, paramédicaux... Cette ambition se traduit par un plan santé 2021-2028 décliné à plusieurs niveaux :

- Incarner un rôle d'animateur et d'innovateur territorial,
- Renforcer l'attractivité médicale du territoire,
- Susciter, faire émerger, accompagner les projets dynamiques de territoire.

I. CADRE JURIDIQUE D'INTERVENTION

Le Département s'appuie sur le fondement juridique des articles L1511-8 et R1511-44 à 46 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet aux collectivités territoriales de pouvoir attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le Département, dans sa logique volontariste, a souhaité accompagner les porteurs de projets privés aux fins de financer des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP). Les MSP sont des structures de soin de proximité, labellisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS), permettant l'exercice coordonné sur le territoire d'un ensemble de services de santé.

Les maisons de santé concernées sont celles remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être constituées en société dont le statut juridique permet de percevoir des subventions au nom de la structure elle-même dans le respect de la réglementation fiscale et comptable,
- avoir élaboré un Projet de Santé compatible avec les schémas régionaux et transmis à l'ARS.

II. OBJET DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE

Accompagner des porteurs privés au financement de leur projet de création, de réhabilitation, d'extension de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP), équipées le cas échéant d'une salle dédiée à la dépose du reliai santé dont le SDIS doit être informé et le cas échéant proposant une offre d'hébergement pour les étudiants en médecine dans la mesure où cette dernière est nécessaire à l'offre de soins.

III. BENEFICIAIRES DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE

Les porteurs pouvant solliciter l'aide du Département sont toute personne morale de droit privé quelque soit son statut.

IV. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligible à l'aide à l'investissement, il est nécessaire :

- De détenir la validation (=labélisation) du Projet de Santé à l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- D'être bénéficiaire du dispositif de l'Aide de la Région, et de justifier des montants sollicités et obtenus par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). L'aide du Département ne peut intervenir qu'après l'octroi de ses aides.
- D'avoir sollicité tous les autres financeurs potentiels (Conseil régional, EPCI, ...),
- D'être situé en Zone d'Action Complémentaire (ZAC) et/ou Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP), qui correspond donc à une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. (Zonage ARS),
- De justifier de l'installation minimum de 2 médecins généralistes et d'1 professionnel paramédical.

V. DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles à la subvention forfaitaire sont celles relatives à l'acquisition (foncier et bâtiments) et à la réalisation de travaux portant sur la MSP et les équipements liés aux fonctionnements de cette dernière :

- De la salle dédiée à la dépose du relai santé.

Et/ou

- De logements à destination des étudiants en médecine dans la mesure où cette dernière est nécessaire à l'offre de soins.

VI. MODALITES FINANCIERES

La subvention forfaitaire est attribuée en application du présent règlement et après délibération de la Commission Permanente.

Cette aide du Département est subsidiaire et pourra se matérialiser par une subvention forfaitaire de **100 000 €** majorée le cas échéant de :

- **50 000 € supplémentaires** si le projet offre une salle dédiée à la dépose du relai santé.
- **50 000 € supplémentaires** si le projet comprend une offre de logements pour étudiants.

Soit potentiellement un montant total de 200 000 €.

Le montant total de toutes les subventions et autres aides accordées ne pourra pas excéder 80 % du cout total du projet TTC. Ainsi la subvention forfaitaire accordée par le Département pourra être revue à la baisse dans l'hypothèse où son octroi aboutirait à un financement excédant ces 80 %.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention forfaitaire, le bénéficiaire doit justifier de dépenses à hauteur du plan de financement prévisionnel.

Si la dépense justifiée n'atteint pas ce montant, la subvention forfaitaire du Département versée pourra être ajustée afin de maintenir le taux minimal d'autofinancement à hauteur de 20 %.

A l'inverse, le montant de la subvention forfaitaire du Département n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

Le versement de la subvention forfaitaire est versé en 3 fois :

- Une avance de 30% de la subvention totale est versée au démarrage des travaux, sur présentation notamment des ordres de service,
- Un acompte de 40% lorsque l'avancement des travaux aura atteint 50% du cout prévisionnel, sur présentation notamment du bordereau récapitulatif des dépenses visées par le maitre d'œuvre, le cas échéant, et certifiées par le maitre d'ouvrage et le comptable,
- Le solde (30%) à la réception du chantier, sur présentation notamment des procès-verbaux de réception et décompte général et définitif des dépenses visé par le maitre d'œuvre, le cas échéant, certifié par le maitre d'ouvrage et le comptable, et de la fourniture des plans définitifs du projet et des surfaces développées.

Le département s'octroie le droit de demander des pièces complémentaires (factures, ...) permettant de valider le versement du solde.

Le début des travaux doit intervenir dans les 2 ans qui suivent la décision de l'attribution de la subvention forfaitaire. A défaut, cette aide sera réputée caduque sauf prorogation expresse sollicitée auprès du Département 6 mois avant l'échéance des 2 ans.

Une convention financière sera établie entre le porteur du projet et le Département (*ci-jointe la convention type en Annexe A*). Elle sera transmise aux agences régionales de santé et aux organismes locaux d'assurance maladie.

VII. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- À garantir la non-revente du bien au minimum pendant 10 ans suivant la réception des travaux,
- À justifier de l'engagement de 2 médecins généralistes et 1 professionnel paramédical dans les locaux subventionnés.
- Dans le cadre d'une location de cabinet médicaux, à proposer un loyer modéré ;

- A ne pas appliquer des montants de loyers supérieurs à l'aide financière à destination des internes en médecine pouvant être allouée par le Département pour se loger (cf. Règlement dédié à l'aide au logement à destination des internes en médecine). :
 - dans le cadre de projet de création de logement(s) à destination des étudiants en médecine,
 - dans le cadre de projet de réhabilitation ou extension de logement(s) déjà existant(s).
- A signer une convention de partenariat a minima avec le SDIS pour les déposes du relais santé.

VIII. MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction des demandes de subvention en investissement ne fait pas l'objet d'un calendrier annuel mais se réalise tout au long de l'année.

Le demandeur adressera sa demande de subvention en complétant le formulaire ci-joint accompagné des pièces demandées et de le retourner par voie postale à l'adresse suivante :

Département de l'Ardèche
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Cellule Santé
Hôtel du Département
Quartier La Chaumette – BP 737
07007 PRIVAS

Ou en version numérique (formats PDF, Excel, Word acceptés) à : cellule.sante@ardeche.fr

Liste des pièces à fournir :

- Projet de Santé validé (=labélisé) par l'ARS,
- Statuts juridiques du porteur de projet,
- Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Avis de situation SIRENE avec N° de SIRET,
- RIB du porteur de projet,
- Plans de la construction / extension / réhabilitation,
- Accord du permis de construire,
- Plan de financement du projet,
- Devis du Maître d'œuvre par poste de dépenses,
- Planning prévisionnel de l'opération,
- Courriers d'engagement des praticiens,
- Convention concernant l'Aide de la Région,
- Formulaire de demande d'aide à l'investissement Maison de Santé Pluridisciplinaire Privée (ci-joint).

Les Maisons de Santé Professionnelles associant un projet de création, de réhabilitation ou d'extension de logements à destination des étudiants en médecine, devront fournir une lettre d'engagement à recevoir au moins un interne par an en stage.

Pour être recevable, la demande d'aide composée des pièces décrites ci-dessus doit nécessairement être transmise avant tout démarrage de l'opération. Elle doit faire l'objet d'un accusé de réception indiquant la complétude du dossier.

Ce n'est qu'à compter de la date de cet accusé de réception, que les dépenses réalisées et conformes à l'article V définissant les dépenses éligibles pourront être prises en compte.

IX. MODALITES DE COMMUNICATION

Le versement de la subvention forfaitaire du Département de l'Ardèche est conditionné par la visibilité du Département sur toutes les communications associées au projet selon les modalités suivantes :

- Le logo du Département devra figurer sur l'ensemble des communications associées au projet, dans le respect de sa charte graphique :
 - panneaux de chantier,
 - cartons d'invitation,
 - documents d'information,
 - newsletters,
 - pages de site Internet,
 - supports audiovisuels,
 - articles dans les bulletins municipaux ou intercommunaux, communiqués et dossiers de presse...
- Toutes les publications (print, vidéo, web et digitales, etc...) devront, également, faire expressément mention du soutien du Département de l'Ardèche. Le soutien du Département doit aussi être clairement mentionné dans toutes communications auprès des médias.
- Tous événements :
 - manifestations publiques,
 - pose de première pierre,
 - lancement de travaux,
 - inauguration,
 - journée portes ouvertes,
 - conférence de presse... devra être organisée en concertation avec le Département de l'Ardèche par un contact direct avec la Direction de la communication ou le Cabinet du Président (choix d'une date, modalités d'organisation, documents de communication, panneaux de chantier, validation du carton d'invitation, dossiers de presse, signalétique événementielle, plaques...).

Pour cette réalisation – cofinancée par le Département de l'Ardèche, il sera demandé de fournir des photos du panneau de chantier incluant le logo du Département de l'Ardèche et d'autre part des photos du bâtiment (et/ou) de l'aménagement sur lequel la plaque « Avec le soutien du Département de l'Ardèche » aura été posée de manière pérenne. Cette plaque vous sera fournie par les services du Département (dimension en fonction de la réalisation concernée : minimum 20x20cm, maximum 50x50cm » (cf. « Charte de communication des partenaires du département de l'Ardèche » disponible sur le site internet du Département).

Le non-respect de ces obligations constituerait un motif légitime de remise en cause de l'engagement du Département sur la poursuite du projet.

X. CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE

Le Département de l'Ardèche pourra procéder à la mise en recouvrement de la totalité des sommes versées, dans les cas suivants :

- en cas de revente des biens financiers avant la fin du délai de 10 ans suivant la réception des travaux.

- en cas de non-respect des clauses de la convention de subvention et en cas d'abandon ou de changement du projet.

Le changement de qualification des zones d'implantations ZIP (Zone Intervention Prioritaire) et ZAC (Zone d'Action Complémentaire) par l'ARS, intervenant après la date de dépôt du dossier de demande ne constitue pas une condition de restitution de la subvention forfaitaire, de même si le changement intervient pendant et après les travaux.

XI. CONTACT

Département de l'Ardèche
Direction Générale Adjointe Solidarités
Cellule Santé
07 87 700 700
cellule.sante@ardeche.fr